



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet « d'extension du camping des Hautes
Sentes » à Hermanville-sur-Mer (Calvados)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002359 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune d'Hermanville-sur-Mer, reçue le 13 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 27 novembre 2017, consultée le 14 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 novembre 2017, consultée le 14 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de 38 emplacements destinés à l'accueil de résidences mobiles de loisirs et de 22 emplacements destinés à l'accueil de tentes et caravanes, sur une superficie globale de 1,24 ha, en extension du camping existant afin de porter sa capacité de 80 à 140 emplacements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent en la création d'une voie carrossable, de 14 places de stationnement en dehors des emplacements, de réseaux divers enterrés pour la desserte des emplacements créés, d'aménagements paysagers, d'une noue pour la gestion des eaux pluviales et d'une aire de vidange des camping-cars ; que la maison actuellement sur le terrain est conservée pour un usage d'habitat du gestionnaire du site ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est de la commune, au sein d'une zone de camping existante ;
- sur un terrain actuellement occupé par une maison et ses jardins ;
- hors zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors site inscrit ou classé ;

Considérant que le camping et son projet d'extension ne sont pas situés en site Natura 2000, et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2502021 « *Baie de Seine orientale* », située en mer à environ 1,37 km du projet ;

Considérant cependant que le projet est situé en secteur de risques de remontées de nappe et en secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides, dans un environnement où de nombreuses zones humides avérées sont présentes (marais littoraux) ; que les bassins présents sur la parcelle, supprimés dans le cadre du projet, sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (amphibiens par exemple) ;

Considérant que le projet est également concerné par le risque de submersion marine, le terrain étant situé pour une partie entre 0 et 1 mètre au-dessus du niveau marin de référence, pour une autre entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence ; qu'il est concerné par le projet de zonage du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne en cours d'élaboration (prescrit le 20 mai 2016) ;

Considérant que par le nombre d'emplacements supplémentaires créés, le projet constitue une extension conséquente du camping actuel, et qu'il convient d'évaluer dans sa globalité ses impacts sur un périmètre plus large, notamment sur la ressource en eau, la gestion des eaux usées et les déplacements vers la mer en période estivale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping des Hautes Sentes sur la commune d'Hermanville-sur-Mer, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

15 DEC. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*